

## Décisions

### Décision 9363, 13 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Saguenay–Lac Saint-Jean — Contingentement et mise en vente en commun

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9363 du 13 avril 2010, approuvé un Règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 février 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement sur le contingentement et sur la mise en vente en commun des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 98 et 99)

#### CHAPITRE 1 CONTINGENTS

##### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un producteur de bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (c. M-35.1, r.131) ne peut mettre en marché du bois

feuillu ou résineux destiné à une usine de transformation s'il n'est pas titulaire d'un contingent délivré par le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

On entend par « contingent » le volume de bois, exprimé en mètres cubes solides, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur est autorisé à mettre en marché pendant une période déterminée par le Syndicat.

##### SECTION II DEMANDE ET ATTRIBUTION DES CONTINGENTS

**2.** Le Syndicat doit, avant le 30 septembre, expédier un formulaire de demande de contingent à chaque producteur inscrit au fichier tenu en vertu du Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur l'accès et la conservation des documents du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (c. M-35.1, r. 129).

**3.** Le producteur qui désire obtenir un contingent doit transmettre sa demande au Syndicat avant le 15 octobre dans laquelle il indique tous les renseignements nécessaires à l'établissement d'un contingent notamment :

1° ses nom et adresse;

2° le volume demandé par essence ou groupe d'essences;

3° l'identification et la superficie du lot visé par la demande.

**4.** Le Syndicat détermine annuellement le contingent qui sera attribué à chaque producteur qui a fait une demande conformément à l'article 3.

**5.** Le Syndicat calcule le contingent d'un producteur de la façon suivante :

1° il divise la quantité totale de bois à mettre en marché par le total des superficies des terrains boisés des producteurs qui ont fait une demande;

2° il multiplie le quotient ainsi obtenu par la superficie du terrain boisé de ce producteur.

**6.** Le contingent délivré à un producteur ne peut excéder 0,85 mètre cube solide à l'hectare.

Toutefois, le Syndicat peut, si les besoins du marché le justifient, attribuer un contingent supérieur à 0,85 mètre cube solide à l'hectare à un producteur qui démontre que la possibilité de production de son boisé dépasse cette norme. À cette fin, le producteur doit fournir un plan de gestion signé par un ingénieur forestier comprenant les éléments suivants :

1<sup>o</sup> une carte forestière sur laquelle sont indiquées la localisation, la description et la superficie du boisé visé par la demande;

2<sup>o</sup> le volume du bois sur pied;

3<sup>o</sup> les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles prioritaires de mise en valeur.

**7.** Avant le 1<sup>er</sup> janvier, le Syndicat délivre au producteur un certificat qui atteste le contingent qui lui est délivré.

### SECTION III AJUSTEMENT ET MODIFICATION DES CONTINGENTS

**8.** Le Syndicat peut, au cours de l'année, réduire proportionnellement le contingent de chaque producteur lorsqu'il constate que la quantité de bois à mettre en marché est supérieure à la demande des acheteurs.

**9.** Le Syndicat peut augmenter proportionnellement le contingent de chaque producteur ou attribuer un contingent à un producteur qui a transmis sa demande après la date indiquée à l'article 3 lorsqu'il constate que le total des contingents attribués aux producteurs est inférieur à la demande des acheteurs.

**10.** Sur demande du producteur, le Syndicat peut modifier son contingent lorsque des circonstances particulières le justifient telles qu'un déboisement obligatoire pour fins d'utilité publique, une épidémie, un fléau ou toute autre catastrophe naturelle.

**11.** Dans le cas où le producteur ne peut produire une portion du volume indiqué à son certificat de contingent, le Syndicat modifie le contingent conformément à l'article 10 et attribue la portion non produite à un producteur qui a déposé sa demande après la date prévue à l'article 3 ou augmente proportionnellement les contingents de l'ensemble des producteurs.

**12.** Un producteur ne peut louer ou vendre son contingent. Il ne peut en outre permettre qu'il soit utilisé par une autre personne.

## CHAPITRE 2 MISE EN COMMUN DE LA VENTE ET DES FRAIS DE TRANSPORT

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**13.** Le bois visé par le Plan conjoint destiné à une usine de transformation doit être mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat.

### SECTION II VENTE ET PAIEMENT

**14.** Le Syndicat peut négocier et conclure avec un agent ou une autre personne engagée dans la mise en marché du bois les conditions et les modalités de sa production et de sa mise en marché.

**15.** Le Syndicat détermine les périodes, le lieu et les modalités de livraison du bois en tenant compte de la demande des acheteurs et de l'offre des producteurs.

**16.** Pour chaque essence ou groupe d'essences, le Syndicat perçoit de l'acheteur le prix de vente du bois selon les modalités prévues aux conventions de mise en marché.

**17.** Le prix moyen par mètre cube solide de bois d'une même essence ou groupe d'essence est déterminé en divisant la somme totale perçue conformément à l'article 16 par le volume total de bois livré par l'ensemble des producteurs.

**18.** Le Syndicat détermine le coût de transport du bois du producteur de la façon suivante :

1<sup>o</sup> il multiplie, pour chaque paroisse, le volume total des livraisons autorisé de chaque catégorie de bois par le taux de transport déterminé à l'annexe A. Le taux de transport appliqué est déterminé selon la catégorie de bois et la distance de l'usine la plus proche;

2<sup>o</sup> il additionne les montants calculés au paragraphe 1<sup>o</sup> et divise cette somme par le volume total de bois livré dans l'ensemble des paroisses pour établir un taux moyen de transport.

**19.** Le Syndicat détermine le prix net à verser au producteur en déduisant du prix calculé à l'article 17 le taux moyen de transport déterminé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 ainsi que les contributions exigibles en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (c. M-35.1, r.126).

**20.** Le Syndicat paie le producteur dans les 10 jours de la réception du paiement par l'acheteur.

### CHAPITRE 3 RÉVISION

**21.** Le producteur peut demander au Syndicat de réviser sa décision dans les 60 jours de celle-ci. Ce dernier doit répondre dans les 30 jours de la demande.

### ANNEXE A (a.18)

#### TAUX DE TRANSPORT ET DE CHARGEMENT

DISTANCES KM	Bois de sciages en longueur TAUX (\$/TMV)	Bois de sciage tronçonné TAUX (\$/TMV)	Bois de panneaux tronçonné TAUX (\$/TMV)	Bois de panneaux en longueur TAUX (\$/TMV)
5	6,12	6,87	6,75	6,25
10	6,40	7,15	7,15	6,65
15	6,92	7,67	7,65	7,15
20	7,44	8,19	8,07	7,57
25	7,95	8,70	8,50	8,00
30	8,45	9,20	8,91	8,41
35	8,95	9,70	9,28	8,78
40	9,38	10,13	9,62	9,12
45	9,72	10,47	9,97	9,47
50	10,03	10,78	10,29	9,79
55	10,36	11,11	10,63	10,13
60	10,68	11,43	10,95	10,45
65	10,99	11,74	11,27	10,77
70	11,31	12,06	11,60	11,10
75	11,65	12,40	11,95	11,45
80	12,01	12,76	12,32	11,82
85	12,35	13,10	12,67	12,17
90	12,71	13,46	13,03	12,53
95	13,04	13,79	13,37	12,87
100	13,39	14,14	13,72	13,22
105	13,74	14,49	14,08	13,58
110	14,07	14,82	14,43	13,93
115	14,39	15,14	14,75	14,25
120	14,74	15,49	15,11	14,61
125	15,07	15,82	15,44	14,94
130	15,39	16,14	15,78	15,28
135	15,73	16,48	16,12	15,62
140	16,06	16,81	16,46	15,96
145	16,26	17,01	16,77	16,27
150	16,68	17,43	17,09	16,59
155	17,00	17,75	17,42	16,92
160	17,33	18,08	17,75	17,25
165	17,61	18,36	18,04	17,54
170	17,93	18,68	18,37	17,87
175	18,20	18,95	18,65	18,15
180	18,48	19,23	18,93	18,43
185	18,77	19,52	19,23	18,73
190	19,07	19,82	19,53	19,03

**22.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (c. M-35.1, r.128) et le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean (c. M-35.1, r. 125).

**23.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

<b>DISTANCES</b>	<b>Bois de sciages en longueur</b>	<b>Bois de sciage tronçonné</b>	<b>Bois de panneaux tronçonné</b>	<b>Bois de panneaux en longueur</b>
<b>KM</b>	<b>TAUX (\$/TMV)</b>	<b>TAUX (\$/TMV)</b>	<b>TAUX (\$/TMV)</b>	<b>TAUX (\$/TMV)</b>
195	19,34	20,09	19,81	19,31
200	19,64	20,39	20,11	19,61
205	19,92	20,67	20,40	19,90
210	20,21	20,96	20,69	20,19
215	20,50	21,25	21,00	20,50
220	20,78	21,53	21,28	20,78
225	21,07	21,82	21,58	21,08
230	21,35	22,10	21,86	21,36
235	21,63	22,38	22,15	21,65
240	21,92	22,67	22,44	21,94
245	22,20	22,95	22,73	22,23
250	22,50	23,25	23,03	22,53
255	22,78	23,53	23,33	22,83

53563